

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 32

Mois de: AVRIL 2016

DATE DE PARUTION : 19 AVRIL 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'AVRIL 2016

SECRETARIAT GENERAL	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2016 - 4828 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses au sein du Centre des Services Partagés Interministérielle (CSPI) Chorus de la Préfecture de Mayotte	15/04/16	3
CABINET	_	
Arrêté n° 2016-5099 portant création d'un local de rétention administrative	15/04/16	1
Arrêté n° 2016-5100 portant création d'un local de rétention administrative	15/04/16	1
Arrêté n° 2016-5101 portant création d'un local de rétention administrative	15/04/16	1
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
Arrêté n° 2016-04 portant attribution d'une subvention de 50 000 € à l'association Muzika-Utrunga dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-05, 224-02-16)	11/04/16	2
Arrêté n° 2016-05 portant attribution d'une subvention de 18 000 € à Monsieur Stéphane PRADINES dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 175-09-01)	11/04/16	2
Arrêté n°2016-06 portant attribution d'une subvention de 10 000€ à l'association 'SHAM' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 175-09-01)	11/04/16	2
Arrêté n°2016-07 portant attribution d'une subvention de 5000€ à Icosaèdre dans théâtre de Labatoire Choégraphique de Reims dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 131-01-04)	11/04/16	2
Arrêté n°2016-08 portant attribution d'une subvention de 36 000€ à l'association Milatsika Emergence dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 224-02-04, 224-02-10)	_	
Arrêté n°2016-09 portant attribution d'une subvention de 1500€ à l'association Tousport dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 334-02-02)	11/04/16	2
Arrêté n°2016-10 portant attribution d'une subvention de 600 € au centre Universitaire de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)	11/04/16	2
Arrêté n°2016-11 portant attribution d'une subvention de 18 362 € à l'association LES 7 PORTES dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)	11/04/16	2
Arrêté n°2016-12 portant attribution d'une subvention de 40 250€ à l'association Hip Hop Evolution dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 224-02-04, 224-02-10)	11/04/16	2
Arrêté n°2016-18 portant attribution d'une subvention de 1500€ à l'association As-Kaya dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)	11/04/16	2
Arrêté n°2016-20 portant attribution d'une subvention de 8 000€ à l'association CEMEA dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de culture et de communication (crédits contractualisés programme 224-02-04. 334-02-02)	11/04/16	2
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
Arrêté n° 2016-5271 relatif la suspension de tout activité commerciale de stokage, de vente en gros , demi-gros et de détail de produits alimentaires vegétaux dans l'établissement Le Comptoir Tropical -Esplanade de la rue du Commerce (97600) à MAMOUDZOU exploité par Monsieur Abdou ABDILLAH	19/04/16	3
Arrêté n° 2016 - 001/DIECCTE portant subdélégation de signature de Madame Monique GRMALIDI, Directrice des entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences : pour l'ordonnancement secondaire, en manière de pouvoir adjudicateur pour les publics dans le cadre de compétences propres déterminées par des disposition spécifiques du code du travail.	15/04/16	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI N° 12246 - RI N° 12222 (avis de clôture du bornage)		
RI n° 12246 – RI N° 12224 RI N° 12333 – RI 12222 (Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI)		
RI N° 4084 ; RI N° 4141 ;RI N° 4142 (avis de clôture du bornage)		



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE Nº 2016 - 4828

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses au sein du Centre des Services Partagés Interministériel (CSPI) Chorus de la Préfecture de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE Bruno ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY Seymour ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU la décision n°78-SG-BRHAS du 13 avril 2012 portant nomination de Mme ELOIDIN Nicaise, en qualité de chef du centre des services partagés interministériel ;
- VU la décision n°78-SG-BRHAS du 13 décembre 2013 portant affectation de M. Jean-Yves RAMASSAMY, au centre des services partagés interministériel;
- VU la décision n°31-DRCI-SRHAS portant affectation de M. Christophe PRIGENT, au centre des services partagés interministériel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- Article 1 er. Délégation de signature est donnée à Mme Nicaise ELOIDIN, chef du Centre des Services Partagés Interministériel, à l'effet
- 1) de signer dans le cadre de ses attributions, tous documents, correspondances administratives et conventions, à l'exception des arrêtés et décisions ;
- 2) d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des recettes non fiscales, des engagements juridiques et des demandes de paiement pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes traités dans Chorus :
- 3) de viser avec le rôle préfet dans Chorus les actes relatifs aux recettes et aux dépenses d'un montant supérieur aux seuils autorisés aux ordonnateurs secondaires délégués par le Préfet de Mayotte,
- Article 2. Délégation de signature est donnée à Messieurs. Christophe PRIGENT et Jean Yves RAMASSAMY, adjoints au chef du Centre des Services Partagés Interministériel, responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement et des recettes non fiscales à l'effet
- 1) en cas de suppléance du chef du CSPI de signer tous les documents de gestion courantes dans le cadre de l'activité du CSPI,
- 2) en cas de suppléance du chef de CSPi de viser avec le rôle préfet dans Chorus les actes relatifs aux recettes et aux dépenses d'un montant supérieur aux seuils autorisés aux ordonnateurs secondaires délégués par le Préfet de Mayotte,
- 3) d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des recettes non fiscales, des engagements juridiques et des demandes de paiement pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes traités dans Chorus.
- <u>Article 3.</u> Délégation de signature est donnée aux responsables des engagements juridiques désignés ci-après, à l'effet d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui leur incombent pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus.
 - M.CHAMSDINE Bacar;
 - Mme VORBURGER Danielle;
 - M. AHMED El sadati;
- <u>Article 4</u> Délégation de signature est donnée aux responsables des demandes de paiement et des recettes non fiscales désignés ci-après, à l'effet d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui leur incombent pour l'exécution des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus.
 - Mme HAMISSI Habiba;
 - M. ALHAOUTOU Bacar;
 - Mme IBRAHIMA-IDJABOU Fatima;
 Mme ALI OUSSENI Miriati;
 - Mme GUASCONI Céline ;

Article 5 - Délégation est donnée aux gestionnaires des dépenses et des recettes non fiscales désignés ci- dessous aux fins de certifier les services faits des dépenses et de traiter les recettes

des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus.;

- Mme PECHARMAN Ghislaine;
- . Mme BOINA MARI Fatima;
- Mme ACHIRAFFI Tachirifa;
- Mme MARI Sania;
- Mme MASSOUNDI Réhéma ;
- Mme ABOUTOIHI Diamilat ;
- Mme ABOUDOU Sitti;
- Mme SAID Ynayat;
- . M. MLAMALI Moustoifa;
- Mme DJONDRINA Anttuya;
- M.OUSSENI-MDERE Ousseni;
- . Mme GILQUIN Chantal;
- M. JOSEPH Fred;
- · Mme HASSANI Tentigny;
- Mme GAUTHIER Olivia;
- M.ABDOU ANZIZ Kassim el Faiz;
- M. BARTH Sébastien ;
- Mme LECLERCQ Corinne.

Article 6 - Délégation est donnée à Messieurs AHMED El sadati et BARTH Sébastien aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de correspondant chorus applicatif (CCA).

<u>Article 7</u> - Délégation est donnée à Messieurs CHAMSDINE Bacar et MLAMALI Moustoifa aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI).

<u>Article 8</u> – Les arrêtés préfectoraux n° 2014-8213 du 16 juillet 2014 portant délégation de signature (Centre des services partagés interministériel-CSPI); n° 2014-10333 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature (Centre des services partagés interministériel-CSPI) et n° 2015-15481 du 4 décembre 2015 portant délégation de signature (Centre des services partagés interministériel-CSPI) sont abrogés.

<u>Article 9</u>. - Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet

Fait à Mamoudzou le,

15 AVR. 2016

3



CABINET

ARRETE N° 2016 - 5099

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 sr: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 15 avril 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 18 avril 2016 à 12h00 dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 15 avril 2016

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation La Sous-préfète, Diyeofrice de cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2016 - 5100

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- **VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- **VU** Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

- Article 1 er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 15 avril 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 18 avril 2016 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.
- Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.
- <u>Article 3</u>: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 15 avril 2016

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2016 - 5101

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asíle ;
- VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 15 avril 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 18 avril 2016 à 12h00 dans les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte.

- Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.
- Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 15 avril 2016

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 04

Portant attribution d'une subvention de 50 000 € à l'association Muzika – Ya Utrunga dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-05, 224-02-16)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 est attribué à l'association Muzika – Ya Utrunga, domiciliée 5 champs des Ylangs – 97 680 COMBANI, une subvention d'un montant total de 50 000 € au titre du soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle :

- programme 224-02-05 au titre des projets fédérateurs la mise en œuvre de chorales au sein des établissements scolaires du premier degré de Tsingoni et Chiconi, la création et la diffusion d'un spectacle jeune public auprès de ces publics et un atelier de pratiques musicales dans le cadre des actions pour les publics cibles de la politique de la ville sur la commune de Chiconi (45 000 €),
- sur le programme 224-02-16 au titre des actions cinéma pour la création musicale et la diffusion d'un ciné-concert en partenariat avec l'association Cinémusafiri (5 000 €).

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC – agence de hauts vallons – code banque : 18719 – code guichet : 00099 – N° de compte : 00916788900 – Clé RIB : 63.

Article 3 .- La subvention sera versée à l'association Muzika - Ya Utrunga en une seule fraction dès la signature du présent arrêté

Article 4. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5</u>. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 معامد كما لم

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

TZER

Copies : Recueil des actes administratifs DAC Intéressée



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 05

Portant attribution d'une subvention de 18 000 € à Monsieur Stéphane PRADINES dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 175-09-01)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code du patrimoine livre V archéologie parties réglementaire et législative ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 est attribué à Stéphane PRADINES, domicilié au ISMC – AGA KHAN UNIVERSITY – 210 EVSTON ROAD NW1 2 DA LONDON, une subvention de 18 000€ pour les projets suivants :

- fouille archéologique programmée du site de Dembeni Ironi Be,
- études des échanges commerciaux anciens à Mayotte.

<u>Article 2</u>. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte Société générale – agence de Toulouse Metz – code banque : 30003 – code guichet : 02110 – N°de compte : 00056007611 – Clé RIB : 03.

Article 3 .- La subvention sera versée à Monsieur Stéphane PRADINES en deux fractions, 80 % dès la signature du présent arrêté et 20 % à la remise du rapport de fouilles.

Article 4. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5</u>. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 se il Solb

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

G FITZER

<u>Copies :</u>
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 06

Portant attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association 'SHAM' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 175-09-01)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code du patrimoine livre V archéologie parties réglementaire et législative ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU le décret n°2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

<u>Article 1 est attribué à l'association 'SHAM'</u>, dont le siège social est situé 30 rue des cent villas, 97600 MAMOUDZOU, une subvention de 10 000 € sur le programme 175-09-01, au titre du soutien :

- à la prospection archéologique sous-marine à proximité des communes d'Acoua et de Mtsangamouji pour une somme de 3 500 €
- étude d'un ensemble funéraire et structures archéologiques associées dans la commune d'Acoua pour une somme de 6 500 €

- <u>Article 2</u>. Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC/OI agence de Mamoudzou code banque : 18719 code guichet : 00091 N°de compte : 00915062900 Clé RIB : 32.
- Article 3 .- La subvention sera versée à l'association SHAM en deux fractions, 80 % dès la signature du présent arrêté et 20 % à la remise du rapport.
- Article 4. L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.
- <u>Article 5.</u> Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le UN sur P 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

GUY FITZER

<u>Copies :</u>
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 07

Portant attribution d'une subvention de 5 000 € à Icosaèdre Danse Théâtre Laboratoire Chorégraphique de Reims dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

- Article 1er l l est attribué à l'association Icosaèdre Danse Théâtre/Laboratoire chorégraphique, domiciliée 11 esplanade des Capucins 51100 REIMS une subvention d'un montant de 5 000 € dans le cadre de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant (programme 131-01-04), pour la création et diffusion de Kaaro en avril-mai 2016 à Reims puis en juillet à Avignon, dans le cadre du soutien aux artistes et équipes artistiques.
- <u>Article 2</u>. Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte CME Marine REIMS code banque : 15329 code guichet : 02901 N° de compte : 00034671840 Clé RIB : 42.
- Article 3 .- La subvention sera versée à l'association lcosaèdre Danse Théâtre/Laboratoire chorégraphique en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.
- Article 4. L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5.</u> - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 eu vil 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

GW FITZER

97

<u>Copies:</u>
Recueil des actes administratifs
DAC
Association



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 08

Portant attribution d'une subvention de 36 000 € à l'association ' Milatsika Émergence ' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la communication (crédits contractualisés programme 131-01-24)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

- Article 1 est attribué à l'association 'Milatsika Émergence', domiciliée à la MJC de CHICONI Route de la mairie 97670 CHICONI, une subvention de 36 000 € pour l'organisation du 'Festival Milatsika et de la semaine culturelle' dans le cadre du soutien aux festivals musicaux, sur le programme 131-01-24.
- Article 2. Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BRED BANQUE POPULAIRE agence de Kawéni code banque : 10107 code guichet : 00644 N° de compte : 00637010991 Clé RIB : 12.
- <u>Article 3</u>.- La subvention sera versée à l'association *Milatsika Émergence* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.
- Article 4. L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5</u>. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 eval 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

GUY FITZER

<u>Copies</u>:
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 – 09

Portant attribution d'une subvention de 1 500 € à l'association Tousport dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 334-02-02)

LE PRÉFET DE MAYOTTE. CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

- <u>Article 1 est</u> Il est attribué à *l'association Tousport*, domicilié Route de la Convalescence, BP 408 97600 Mamoudzou, une subvention de 1 500 € sur le programme 334-02-02, dans le cadre du soutien aux industries culturelles dans le domaine du cinéma, pour l'organisation de la 22 edition du Festival de l'image sous-marine
- Article 2. Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFCOI agence de Mamoudzou code banque : 18719 code guichet : 00091 N° de compte : 00915077700 Clé RIB : 58.
- Article 3 .- La subvention sera versée à l'association *Tousport* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.
- <u>Article 4</u>. L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5</u>. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le M www. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,



<u>Copies :</u>
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 – 10

Portant attribution d'une subvention de 600 € au Centre Universitaire de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

- Article 1 est attribué au Centre universitaire de Mayotte, une subvention d'un montant total de 600 € au titre du soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle sur programme 224-02-04 pour la mise en place d'ateliers d'écriture avec l'auteur Manou Mansour dans le cadre du projet Mayotte Plurielle de l'atelier photographique du Centre Universitaire.
- <u>Article 2.</u> Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte Trésor public Mamoudzou Code banque 10071 Code guichet 98001 N°de compte 00001000100- Clé RIB 85
- Article 3 .- La subvention sera versée au centre universitaire en une seule fraction dès la signature du présent arrêté
- <u>Article 4</u>. L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le centre universitaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5.</u> - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le الماحد ا

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

GUY FITZER

97

<u>Copies</u>:
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressée



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 11

Portant attribution d'une subvention de 18 362 € à l'association *LES 7 PORTES* dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224 – 02 -04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

- Article 1 est attribué à l'association LES 7 PORTES, domiciliée 23 rue Guibal 13003 Marseille 3, une subvention de 18 362 €, dans le cadre des dispositifs partenariaux (programme 224 action 02 sous action 04) pour la réalisation en 2016 de la deuxième exposition de préfiguration du MUMA et pour les Journées européennes du patrimoine.
- Article 2. Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte CREDIT MUTUEL Marseille Vieux Port Carnot code banque : 10278 code guichet : 07944 N° de compte : 00020550501 Clé RIB : 69.
- Article 3 .- La subvention sera versée à l'association Les 7 Portes en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.
- Article 4. L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à

l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5</u>. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 ما ما 20 الم

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

GuZHITZER

97

<u>Copies</u>:
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 12

Portant attribution d'une subvention de 40 250 € à l'association Hip Hop Evolution dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-04, 224-02-10)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

<u>Article 1 est attribué à l'association Hip Hop Evolution,</u> domicilié au lieu-dit « MGouédajou » – 97 650 DZOUMOGNE, une subvention de :

- 17 000 € sur le programme 224-02-04 dans le cadre du soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle pour des ateliers de pratiques artistiques dans le cadre du dispositif « Danse en répertoire »
- 22 300 € sur le programme 224-02-10 dans le cadre du soutien aux pratiques amateurs pour des jeunes danseurs repérés de Mayotte et la création et la diffusion dans l'Océan Indien de spectacles amateurs et professionnels.
- 950 € sur le programme 224-02-10 dans le cadre du soutien aux pratiques amateurs pour l'encadrement de jeunes danseurs amateurs par le chorégraphe Salim Mze Hamadi Moissi.

<u>Article 2</u>. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC OI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N°de compte : 00915250400 – Clé RIB : 35.

<u>Article 3</u>.- La subvention sera versée à l'association *Hip Hop Evolution* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 4. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5</u>. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 معند كامع

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

<u>Copies</u>:
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 18

Portant attribution d'une subvention de 1 500 € à l'association As-Kaya dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

- <u>Article 1^{ec.}</u> Il est attribué à l'association As-Kaya, une subvention d'un montant total de 1500 € au titre du soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle sur le programme 224-02-04 pour la mise en place d'un atelier théâtre « *Allons sur scène* » auprès d'élèves du collège de Sada et de l'école primaire avoisinante.
- Article 2. Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte CA REUNION HAUTS VALLONS Code établissement 19906 Code guichet 00974 Numéro de compte 30000360453 Clé RIB 52
- <u>Article 3</u>.- La subvention sera versée à l'association *As Kaya* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté
- Article 4. L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.
- En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5</u>. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 au No 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

GUZ FITZER

97

<u>Copies :</u>
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressée



Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ Nº 2016 - 20

Portant attribution d'une subvention de 8 000 € à l'association CEMEA dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-04, 334-02-02)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU les extraits d'ordonnance 2015 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

<u>Article 1 est attribué à l'association CEMEA</u>, domiciliée Maison des associations – Kavani BP 318 – 97 600 MAMOUDZOU, une subvention de :

- 7257 € sur le programme 334-02-02, au titre du soutien aux manifestations de cinéma, dans le cadre des 5° Échos du Festival du Film de l'Éducation, pour l'organisation de rencontres avec un réalisateur en février, d'un temps fort en mai et tout au long de l'année, de formations et d'ateliers en direction d'animateurs et instituteurs stagiaires, l'organisation d'une formation-action sur les enjeux de l'éducation à l'image à destination d'animateurs du réseau Céméa et le suivi annuel des projets d'animateurs et la mise en application dans leurs structures;
- 743 € sur le programme 224-02-04, au titre du soutien aux actions de formation pour les professionnels de l'éducation artistique et culturelle dans le domaine du cinéma, pour la poursuite de la mise en place de ressources mutualisées (malle pédagogique) et leur mise en place opérationnelle.

<u>Article 2</u>. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC - Agence de MAMOUDZOU - Mayotte - code banque : 18719 - code quichet : 00091 - N° de compte : 00915073100 - Clé RIB : 84

Article 3 .- La subvention sera versée à l'association Céméa en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 4. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 5.</u> - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 su vil 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

GUYFITZER

<u>Copies :</u>
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE nº 2016 - 5271

relatif la suspension de toute activité commerciale de stockage, de vente en gros, demi-gros et de détail de produits alimentaires végétaux dans l'établissement "Le Comptoir Tropical" - Esplanade de la Rue du Commerce (97600) à MAMOUDZOU exploité par Monsieur Abdou ABDILLAH

Le Préfet de MAYOTTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.215.1, L215.2 et L.218.3 du code de la consommation;

VU le règlement(CE) n°852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 20014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - M. Seymour MORSY;

Considérant que l'activité de Monsieur Abdou ABDILLAH consiste en l'importation, la vente en gros, en demi gros et au détail de fruits et légumes frais exclusivement depuis les pays tiers à l'union européenne à savoir Madagascar,

Considérant que les fruits et légumes importés par Monsieur Abdou ABDILLAH sont détenus dans l'attente de leur commercialisation, dans le local à l'enseigne "Le Comptoir Tropical" - Esplanade de la Rue du Commerce (97600)à MAMOUDZOU

Considérant que le règlement(CE) n°852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires susvisé prévoit notamment dans son annexe 1, les conditions sanitaires dans lesquelles ces activités doivent être exercées;

Considérant le contrôle réalisé le 3 mars 2016 par des agents du service de la CCRF –DIECCTE de MAYOTTE dans ces locaux, a permis de constater de graves manquements aux prescriptions générales d'hygiène prévues par le règlement(CE) n°852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

Considérant que la conception et l'aménagement des locaux (aération et éclairage notamment) ne sont pas compatibles avec une activité de stockage et de commercialisation de fruits et légumes frais ;

Considérant que l'état des revêtements des sols, des murs et des plafonds n'est pas compatible avec une activité quelconque dans le secteur alimentaire.

Considérant que ces locaux ne sont pas équipés de dispositifs permettant la conservation des produits sous température dirigée positive constante ;

Considérant que les lieux de stockage et de commercialisation qui ne sont ni nettoyés ni entretenus, ne permettent pas de stocker et de détenir des fruits et légumes dans des conditions permettant, à minima, de leur conserver leur salubrité et leur qualité saine loyale et marchande :

- Absence d'étagères permettant d'entreposer les denrées au-dessus du niveau du sol et de les disposer de façon à éviter les contaminations croisées et leur maturation accélérée;
 - Présence de toiles d'araignées sur les murs, sols et plafonds et une accumulation de poussière;
- > Présence de nombreux trous dans les murs laissant le torchis apparent et favorisant la circulation des rongeurs en particulier des rats vecteurs propagateurs de la leptospirose à Mayotte;
- Présence au sol de palettes de bois très usagées, disjointes, sales recouvrant des sols en terre battue :
- ➤ Présence dans une partie des locaux d'un stock très important de cartons, de livres et journaux ceux-ci étant source de pollution et de contamination en faisant obstacle à toute opération de nettoyage,
- > Présence de divers sacs et détritus sans rapport direct avec l'activité de commerce de fruits et légumes.

Considérant le manque d'entretien de ces locaux servant au stockage des fruits et légumes :

- Murs en torchis recouverts de peinture très écaillée par endroits et d'un enduit ciment endommagé;
- > Toit en tôle ondulée présentant d'importantes déformations, traces de rouille et trous ;
- > Sol en terre battue recouvert par endroit de palettes en bois usagée et sales.

Considérant que par ces manquements, l'entreposage de fruits et légumes dans ces locaux constitue comporte un risque avéré pour la santé publique pour les raisons invoquées ci-avant mais tout particulièrement en matière de:

- Dégradation organoleptique liée à la maturation accélérée des produits en raison de leur conservation à température ambiante dans un climat tropical ceci après avoir été transportés, lors de leur importation, dans un container à température dirigée positive;
- contamination bactériologique par les urines des rongeurs (leptospirose) et autres animaux.

Considérant que l'absence d'un point d'eau potable, d'une évacuation des eaux usées et d'une absence gestion des déchets, ne permet pas à une telle exploitation, de s'exercer dans des conditions optimales;

Considérant l'entretien réalisé le 7 mars 2016 entre d'une part Monsieur Abdou ABDILLAH, d'autre part Monsieur Gérard YESELNICK, Inspecteur Expert, Chef du Pôle C de la DIECCTE de MAYOTTE et Madame Marie Christine BUON, Inspecteur CCRF en poste à la DIECCTE de MAYOTTE, en charge du contrôle des importations dans le secteur des Fruits et Légumes

- > indiquant à Monsieur Abdou ABDILLAH les manquements constatés le 3 mars 2016, les mesures envisagées;
- l'invitant à faire valoir ses observations conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, créé par l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015;
- et l'invitant à se faire aider dans ses démarches par un conseil de son choix, en raison de sa mauvaise maîtrise de la langue française;

Considérant l'entrevue réalisée le 30 mars 2016 entre d'une part Monsieur Abdou ABDILLAH, d'autre part Madame Marie Christine BUON, Inspecteur CCRF en poste à la DIECCTE de MAYOTTE, en charge du contrôle des importations dans le secteur des Fruits et Légumes, entretien matérialisé par un procès-verbal de déclaration réalisé en application de l'article L.215-3 du Code de la Consommation au terme de laquelle Monsieur Abdou ABDILLAH que, conscient des risques sanitaires, il cessait lui-même toute activité à l'intérieur dudit local.

Sur proposition de Madame la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'activité de stockage de fruits et légumes et de leur négoce au stage de gros, demigros et détail exercée depuis l'établissement à l'enseigne « Le Comptoir Tropical », exploité par l'entreprise, situé Esplanade de la rue du Commerce à MAMOUDZOU (97600) dont Monsieur Abdou ABDILLAH est le propriétaire exploitant, est suspendue à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2: La reprise de l'activité ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une visite réalisée le service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Dieccte qui aura constaté l'effectivité de la remise état des locaux et de la régularité des conditions d'exploitation.

L'initiative de la demande cette visite incombe à Monsieur Abdou ABDILLAH.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdou ABDILLAH est informé qu'il dispose d'un délai de recours de deux mois devant le tribunal administratif de Mamoudzou à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Au terme des dispositions de l'article L.218-3 du Code de la Consommation, l'intégralité de cet arrêté devra être affiché à l'entrée de l'établissement concerné, en un endroit lisible et visible de l'extérieur, et maintenu en intégralité ce jusqu'à la levée de la présente mesure de suspension.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYOTTE et Madame la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à MAMOUDZOU, le 19 AVR. 2016

Frélet de Mayotte Frélet et par délégation Le Secrétaire général



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2016-001/DIECCTE

portant subdélégation de signature de Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences:

- pour l'ordonnancement secondaire,
- en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics
- dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail.

La Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au, département de Mayotte;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi nº 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 mai portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno);
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour);
- VU l'arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales;
- VU l'arrêté ministériel n°002341 du 31 août 2012 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;
- VU l'arrêté n° 05083894 du 11 février 2015 nommant Monsieur Jean-William BAUDIN secrétaire Général de la direction des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;
- VU l'arrêté n° 05122050 du 11 mai 2015 portant nomination de Madame Christiane PASQUALI dans l'emploi de directrice adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques LAUNAY sur l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte;
- VU l'arrêté n°MTS-0000005980 du 10 mars 2016 nommant Madame GASNIER Marjorie directrice adjointe du travail à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte;
- VU l'arrêté du 9 mars 2015 plaçant Monsieur Gérard YESELNICK en service détaché dans l'emploi d'inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte;

VU l'arrêté nº 2014- 10340 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;

ARRETE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- · Jean-William BAUDIN, Secrétaire général
- · Christiane PASQUALI, Directrice Adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail
- · Jacques LAUNAY, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi
- · Marjorie PÂQUET, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- Gérard YESELNIK, Responsable du pôle Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

A effet de recevoir, répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat des programmes suivants :

- 0102 Accès et retour à l'emploi
- 0103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 0134 Développement des entreprises et de l'emploi
- 0223 Tourisme
- 0309 Entretien immobilier de l'Etat
- 0111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- · 0155 Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
- 0787 Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
- 0788 Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
- 0789 Incitation financière en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

Jean-William BAUDIN, Secrétaire général

Pour la validation des actes liés, dans la limite du cadre de l'utilisation Chorus, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes cités à l'article 1, paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte, quel que soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis;
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat;

Article 4 : Demeurent réservés également à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte :

- Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 230 000 €;
- Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 €.
- les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 150 000 € pour le fonctionnement et de 230 000 € pour l'investissement

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général
- Christiane PASQUALI, Directrice Adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail
- Jacques LAUNAY, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi
- · Marjorie PÂQUET, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi

A l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

Christiane PASQUALI, Directrice Adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail

A l'effet de signer les décisions prises en application des dispositions du Livre III, Titre II, article L-330.1 et suivant et R-330.1 et suivant du Code du travail, relatives à la Main d'œuvre étrangère.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- · Jean-William BAUDIN, Secrétaire général
- Christiane PASQUALI, Directrice Adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail

A l'effet de gérer :

- tous les actes relevant de la gestion des personnels notamment ceux définis par les décrets n° 92.738 du 27 juillet 1992 et n°92.1057 du 27 septembre 1992 ainsi que les arrêtés pris en application à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- les décisions d'octroi d'avertissement ou de blâme aux agents de l'Etat ;
- tous les congés des agents placés sous son autorité à l'exception des congés de fin de séjour des contractuels recrutés hors de Mayotte;
- les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale).

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

MCURRENC

A Mamoudzou, le 15/04/2016

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

Monique GRIMALDI

Copies:

Recueil des actes administratifs Direction régionale de finances publiques Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Vous trouverez ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratif de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires

N℃e la Réquisition		Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficiee n m ²	Nom du titre	Date du bornade
12 246	YAHAYA Dayane	CHIRONGUI	TSIMKOURA	BC 246	311	DAYANE 117	19/09/2008
12 222	OUSSENI Lattufa	CHIRONGUI	TSIMKOURA	BC 49	264	OUSSENI 70	05/09/2008
622							

Vous trouverez ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratif de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la

	TSIMKOURA	BC 246	311	DAYANE 117
			0.1.1	DATE TH
CHIRONGUI	TSIMKOURA	BC 50	334	ASSIMINI 72
CHIRONGUI	TSIMKOURA	BC 35/36	96	AMIDA 51
CHIRONGUI	TSIMKOURA	BC 49	264	OUSSENI 70
		CHIRONGUI TSIMKOURA CHIRONGUI TSIMKOURA		

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la	Identité du requérant, du	Date du	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
réquisit°		bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4084	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	19/05/2015	DZAOUDZI	AH AH	620 621	01ha 54a 58ca 01ha 68a 00ca	ZAOUADI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

NO da la	Idanifet di	Defe de	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4141	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	15/03/2016	DZAOUDZI	AL	807	34a 03ca	MOYA OUEST

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

A10 da 1a	Idaniki di	Data du		Information	s relative	s à l'immeuble à i	mmatriculer
N° de la réquisit°	The second secon	Date du bornage	Commune	Commune	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4142	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	15/03/2016	DZAOUDZI	AL	806	15a 98ca	ENTREE RESERVE PAPANI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.